

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC PETITJEAN

LES PRESLES
69290 Pollionnay

Références : PNE2025-068
Code AIOT : 0056900195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement GAEC PETITJEAN implanté LES PRESLES 69290 POLLIONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PETITJEAN
- LES PRESLES 69290 POLLIONNAY
- Code AIOT : 0056900195
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'élevage bovin sur 90 ha de SAU, régulièrement déclarée depuis 1999 pour 51 vaches laitières.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	90 jours
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Sans objet
10	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6	Sans objet
11	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1	Sans objet
12	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1	Sans objet
13	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2	Sans objet
14	Epandage et traitement des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents d'élevage		
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2	Sans objet
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai de 3 mois :

- Le nombre des extincteurs présents sur votre site d'exploitation devra être adapté aux différentes zones de risques identifiée. (stockage de matériaux combustibles, risque électrique). Les extincteurs présents doivent subir un contrôle périodique par un personnel qualifié.
- La conformité des installations électriques feront l'objet d'une vérification par un personnel compétent. Les justificatifs de cette vérification seront transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers
Constats : L'habitation la plus proche occupée par un tiers se trouve à plus de 200m des bâtiments de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement,

caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Les sols de la stabulation des vaches laitières, de la salle de traite et des silos sont étanches et sont équipés d'un système de collecte qui collecte les effluents vers une fosse à lisier de 340m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les aliments stockés dans des silos couverts en permanence par une bâche hermétique et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé d'amas de matières dangereuses pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :
L'exploitant dispose d'appâts d'anticoagulant qu'il place aux endroits les plus appropriés pour lutter contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats :
L'exploitation se trouve en bordure d'une voie de communication. Aucun obstacle pour permettre l'accès à tout moment des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats :
Présence d'un poteau incendie à 60 m de l'exploitation ainsi qu'un lac collinaire de plus de 120 m3 à 100m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de

vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant ne dispose que d'un extincteur dans la laiterie. Celui-ci qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle récent. La protection interne contre l'incendie n'est pas correctement assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nombre des extincteurs présents sur votre site d'exploitation devra être adapté aux différentes zones de risques identifiée. (stockage de matériaux combustibles, risque électrique...). Les extincteurs présents doivent subir un contrôle périodique par un personnel qualifié. Les justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Un contrôle des installations électriques n'a pas été matérialisé depuis moins de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle de la conformité des installations électriques devra être réalisé par un personnel qualifié dans un délais de 3 mois. Les justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits produits dangereux
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention
Constats : Les produits phytosanitaires sont stockés sur des systèmes de rétention en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : Uniquement prélèvement eau du réseau de distribution d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Le bâtiment des vaches laitières est de type logettes paillées, couloir raclé. Les effluents produits sont collectés et acheminés vers une fosse sous caillebotis de 360 m3. Les jus de la fumière et des silos sont également collectés et acheminés vers cette fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière

ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'inspection a permis de vérifier que les eaux pluviales provenant des toitures n'étaient pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Existence d'un plan d'épandage
Constats : Le plan d'épandage, mis à jour annuellement, existe sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats : Les déchets non valorisables sur l'exploitation sont collectés via des filières spécifiques (vu les attestations de collectes 2025 ADIVALOR)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement,

Constats :

Un cahier d'épandage a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite